ANNEXE II

Dr E. Tasev Chemin de Chantemerle 9 1132 Lully e.tasev@bluewin.ch

> Monsieur le Médiateur Bureau Cantonal de Médiation CP 5485 Place de la Riponne 5 1002 Lausanne

Lully, le 16 janvier 2007

Re: Entretien du 12 janvier 07

Monsieur le Médiateur.

En tant que représentants des signataires du courrier du 17 décembre 2005 adressé au Grand Conseil, nous vous remercions de l'entretien que vous nous avez accordé le 12 janvier 2007 pour préciser notre attente. Nous remercions aussi le député André Châtelain de sa participation et de ses observations relatives à l'audience du 26 octobre 2005.

L'entrevue a été constructive. Elle a permis de préciser les éléments qui nous ont profondément choqué lors de l'audience du 26 octobre 2005. Elle a aussi permis d'esquisser des solutions et de préciser notre attente vis-à-vis du Grand Conseil. Nous résumons ici les points essentiels.

Vous avez pu constater que le public présent à l'audience, qu'il soit juriste, député ou simple citoyen, a observé qu'il n'y avait pas égalité devant la loi. Que le droit vaudois, tel qu'il était appliqué par le juge, violait le droit d'être entendu et permettait de manipuler les faits de manière inquiétante et choquante. Cela est inacceptable.

M. Châtelain a relevé qu'il avait été choqué à maintes reprises par les règles de procédure appliquées. Cela avait commencé par M. Erni qui s'était vu privé de se faire défendre par l'un de ses deux avocats, alors que le droit européen le garantit. Le point culminant avait été lorsque le principal témoin, Me Burnet, s'était présenté avec une lettre de l'Ordre des avocats lui interdisant de témoigner alors qu'il voulait témoigner et que le Juge n'avait pas voulu s'opposer à la décision de l'Ordre des avocats.

M. Tasev de son côté a cité des extraits des notes qu'il a prises lors de l'audience. Il a lu que l'auteur de la plainte pénale, M. Michael, interrogé par le Juge avait, dit : « le commandement de payer n'a pas été perçu comme un moyen de contrainte, simplement comme une réclamation pécuniaire ». Il a été ensuite choqué de constater que le Juge insistait pour lui faire dire qu'il avait été ressenti comme un acte de contrainte. Il a été choqué de voir qu'au moment où Me Schaller voulait prouver la fausseté des accusations portées contre M. Erni en interwievant M. Michael sur les allégués de sa plainte, le Juge avait dit à ce dernier qu'il pouvait se taire et lui avait même recommandé de se taire. Il observe qu'il y avait très peu de chance pour l'accusé de faire valoir ses droits. Il s'est aussi étonné que la greffière avait annoncé que l'ordinateur était tombé en panne juste au moment où Me Burnet annonçait qu'il était interdit de témoigner, perdant une partie des données. Il a constaté que le Juge n'a pas retenu dans son jugement la version des faits de Michael que le public a entendu, à savoir que le commandement de payer n'avait pas été perçu comme un moyen de contrainte.

Me Paratte de son côté a cité le dernier paragraphe de la page 17 du jugement, où l'explication du Juge pour charger les frais de la procédure à M. Erni était particulièrement choquante. Le Juge Sauterel justifiait le chargement des frais de la procédure à M. Erni, en affirmant que sur le plan civil, le montant du commandement de payer était trop élevé du fait que le coût de la reproduction du disque à grande échelle contenant le software n'était que de 4000.-. Pourtant, il ne pouvait ignorer que le montant du commandement de payer, lequel représentait le coût de développement du software et sa valeur marchande, n'avait aucun rapport avec son coût de recopiage à grande échelle faite en violation

du copyright. On observe que le copiage par piratage d'un software « SAP » sur Internet ne coûte rien à son auteur, alors que la licence coûterait plusieurs millions s'il devait l'acheter. Si on suit le raisonnement du Juge, celui qui copie un SAP par piratage serait responsable d'un dommage de 0 francs. Une drôle de conception du droit civil.

Me Paratte, également l'ancien conseil de M. Erni, nous a appris que les observations faites lors de l'audience n'étaient que la continuité de ce qu'il avait observé pendant l'instruction. Il nous a cité que les magistrats faisaient obstruction à la production des pièces. Que M. Erni avait été mis sur le fichier de RIPOL et qu'il n'arrivait pas à l'en faire radier. De manière générale, il a qualifié l'ensemble de ces éléments comme une forme de corruption de la pensée autre que celle de l'argent et du copinage entre magistrats, qui est critiquable de la part des professionnels de la justice et incompréhensible pour le public.

Comme nous, vous avez pu constater, lorsque vous avez cité des passages du jugement ou des allégués de la plainte des dirigeants de 4M comme des vérités, chaque fois M. Erni a immédiatement réagi en réfutant les faits. A charge de preuve, il a précisé qu'il détenait le copyright, que c'était de la dénonciation calomnieuse, mais comme il y avait eu violation du droit d'être entendu, la vérité n'avait pas pu être établie lors de l'audience. Il nous a aussi appris que lorsque Me Foetisch l'a escroqué, ce dernier lui avait dit que cela ne servirait à rien de porter plainte car cette dernière ne serait jamais instruite mais qu'il le ferait ruiner à faire de la procédure inutile. Me Foetisch le lui avait justifié de par ses relations dans la magistrature.

Ces propos, de Me Foetisch, arrogants ne nous ont même pas étonnés. Ils sont corrélés avec ce fait étonnant observé dans notre courrier du 17 décembre 2005, à savoir que M. Erni avait dû demander l'autorisation au Bâtonnier pour porter plainte contre Me Foetisch en responsabilité de ses agissements en tant que Président administrateur d'ICSA et que le Bâtonnier lui avait refusé cette autorisation.

A l'égard de ces obstructions faites par l'Ordre des avocats, Me Paratte nous a aussi appris que M. Erni a entamé une procédure judiciaire sur Neuchâtel pour obtenir que Me Burnet puisse témoigner à l'avenir. Il a souligné les frais énormes que doit supporter M. Erni face à ces particularités de la loi vaudoise. Une telle procédure est significative sur les dérapages de la Justice.

En résumé, chacun a pu se rendre compte que les éléments décrits ci-dessus ne correspondent pas à ce que le public attend de sa justice. Cela doit être corrigé, en particulier la solution d'enregistrer systématiquement les audiences a été évoquée. De plus, concernant le cas particulier de M. Emi, nous avons précisé qu'il n'est pas acceptable qu'il ait à supporter les frais énormes engendrés par ces violations du principe d'égalité devant la loi et nous voulons une proposition honorable de l'Etat pour le dédommager et rétablir son honneur.

Face à notre attente, vous avez apporté des explications et esquissés des propositions intéressantes.

Concernant l'enregistrement des séances, vous nous avez cité qu'un Juge avait déjà autorisé les enregistrements dans le cadre du procès de M. Ulrich. Cela était un excellent moyen de surveillance. En effet, si des éléments rédigés dans un jugement étaient contestés, chaque partie pourrait visionner les enregistrements en cas de contestation. Vous avez même précisé que ce serait une excellente mesure de prévention: En effet, les magistrats sachant que les éléments sont enregistrés, regarderaient à deux fois avant d'interpréter ou omettre les faits en faveur d'une partie dans un jugement. Vous avez aussi mentionné que cette mesure qui était trop coûteuse il y a quelques années, ne l'est plus. Elle entre sans problème dans le cadre des coûts normaux. Il s'agirait pour le monde des magistrats ou celui des politiques de la réclamer ou l'imposer en sachant qu'un juge l'a déjà appliquée.

Cette mesure nous satisferait, il s'agit de la mettre rapidement en place. On peut observer que d'autres cantons exigent déjà la saisie de l'intégralité des échanges de paroles en audience.

Concernant l'interdiction faite à Me Burnet de témoigner, vous nous avez expliqué, en tant que représentant de l'Etat, la position de la Justice qui admettait qu'on puisse interdire à un avocat de

témoigner. Nous avons pris note du principe et compris l'explication, mais nous n'avons pas été convaincus de sa légitimité.

Après notre entretien, M. Erni nous a dit : « je n'aurais jamais signé de contrat avec Me Foetisch, si j'avais su que lorsqu'on veut porter plainte contre un Président administrateur, qui a un brevet d'avocat en poche, il faut demander l'autorisation au bâtonnier ». On rappelle de plus que le Bâtonnier la lui avait refusée. Il a renchérit : « je n'aurais jamais envoyé le courrier aux dirigeants de 4M faisant référence à ma conversation téléphonique avec Me Burnet, si j'avais su que les dirigeants de 4M pouvaient caviarder le contenu de cette conversation téléphonique pour m'accuser faussement et que Me Burnet se ferait interdire de témoigner pour rétablir les faits ».

Vous avez aussi expliqué qu'il existe des moyens détournés pour obtenir le témoignage d'un avocat, en particulier vous avez cité que M. Erni aurait pu demander à Me Burnet d'écrire un courrier où les faits sont rétablis. Ses conseils ne l'ont pas fait et on ne peut pas le lui reprocher.

Par contre, force est de constater que Me Foetisch était au courant de ce point de vue de la justice vaudoise et qu'il s'en est servi pour léser M. Erni. On peut se poser la question si cela ne relève pas du code pénal. Face à ces explications, il est d'autant moins acceptable que M. Erni doive supporter les frais énormes engendrés par ces « vaudoiseries ».

Pour ce point, on attend une proposition honorable de dédommagement de l'Etat pour M. Erni. On suggère ici de former un groupe de travail pour fixer le mode d'établissement de ces dommages rapidement sans causer de frais supplémentaires à M. Erni, auquel nous souhaiterions participer. De plus, nous attendons que de sérieux garde-fous soient mis en place par le Grand Conseil pour éviter ces dérapages.

Concernant l'attitude du Juge Sauterel qui nous a profondément choquée, vous nous avez proposé de lui soumettre nos observations pour qu'il puisse apporter des explications, ce que nous avons immédiatement accepté. C'est une excellente proposition. Comme Me Paratte nous a cité toutes ces embûches mises lors de l'instruction pour empêcher que la vérité puisse être établie et le grave harcèlement dont a été victime M. Erni, il pourrait aussi être utile que ce dernier expose les autres points qui l'ont choqué et que les autres magistrats impliqués nous expliquent leur point de vue.

Pour ce point, on attend une prise de position rapide de ce magistrat, en gardant la porte ouverte pour que les éléments qui ont précédés l'audience soient aussi clarifiés.

En résumé, nous vous remercions de cet entretien constructif que nous avons eu. Nous attendons la prise de position du Juge Sauterel. Concernant plus spécifiquement les dommages causés à M. Erni, nous attendons une proposition de l'Etat. Les explications reçues montrent clairement qu'il n'y a pas eu égalité devant la loi. Ce n'est pas à M. Erni d'en faire les frais. Les magistrats sont payés par les deniers publics. En retour, le public attend une justice en laquelle il peut faire conflance.

Comme convenu M. Tasev sera le coordinateur pour les signataires du courrier du 17 décembre 2005.

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de notre très haute considération.

Dr E. Tasev

Copies à :

Prof. A. Châtelain

Dr D. Erni